

AVIS A.1273

sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération



1. SAISINE

Le 7 mars 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 3 mars.

Le 24 mars, M. Laurent Dupont, expert environnement-énergie au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur la note méthodologique relative à l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de puissance supérieure à 20 MW (soutien limité à une puissance électrique de 200 MW) alimentée(s) par de la biomasse durable.

L'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de source d'énergies renouvelables ou de cogénération doit être adapté en ce sens, et doit également être modifié afin de se conformer aux lignes directrices concernant les aides d'Etat et d'intégrer certaines adaptations demandées par la CWaPE.

A Unité(s) centralisée(s) de puissance supérieure à 20 MW - Réservation des certificats verts

Le décret électricité permettant la concrétisation de la procédure relative à la réservation et l'octroi des certificats verts pour une unité centralisée de puissance supérieure à 20 MW alimentée par de la biomasse solide a été approuvé, en troisième lecture, par le Gouvernement wallon le 28 janvier 2016. Afin de lancer l'appel à projet, l'arrêté «PEV» doit également être modifié concernant différents éléments relatifs à la réservation et à l'octroi des certificats verts, aux conditions de l'appel à projet, au taux de soutien et aux critères de durabilité pour la biomasse.

B Lignes directrices en matière d'aides d'Etat

Le présent projet vise également à se conformer aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, qui imposent aux bénéficiaires d'une aide sous forme de réduction des contributions de contribuer à hauteur de minimum 15% des coûts supplémentaires sans réduction (le présent projet prévoit l'application stricte de ce seuil de 15 %) et un contrôle a posteriori de ces réductions de contribution.

C Aménagements sollicités par la CWaPE

La CWaPE propose d'apporter des modifications à l'arrêté en question pour éviter trois risques en cas de déménagement de sites de production ou de changement du point de raccordement d'un site de production : soutien à la production à durée indéterminée, optimisation au niveau du respect de la condition d'autoconsommation, émergence d'un marché de l'occasion demandant le soutien à la production via le mécanisme des CV.



La CWaPE souhaite en outre faire inclure les données réelles d'investissements dans le certificat de garantie d'origine, pour pouvoir en disposer.

3. Avis

Le CESW n'a pas de commentaires particuliers à formuler sur les articles relatifs aux unités centralisées de puissance supérieure à 20 MW et sur ceux répondant aux aménagements sollicités par la CWaPE.

En effet, le CESW s'est déjà exprimé par le passé sur les textes soumis préalablement dans le cadre du processus en cours (voir les avis A.1221 adopté par le Bureau du CESW le 8 juin 2015 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014, et A.1253 adopté par le Bureau du CESW le 9 novembre 2015 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Le CESW saisit toutefois cette occasion pour rappeler quelques principes directeurs à respecter quant à la valorisation énergétique de la biomasse. Il insiste à nouveau sur la nécessité de privilégier une utilisation de la biomasse efficace du point de vue économique, social et environnemental, du fait qu'il s'agit d'une ressource renouvelable limitée. Il convient de mobiliser les ressources régionales en étant attentif aux filières de valorisation matière existantes, et de veiller à ce que le recours à la biomasse importée puisse être compatible avec les engagements internationaux de la Région notamment en matière de biodiversité.

Le CESW insiste en outre pour que le Comité transversal de la biomasse s'assure au travers de ses missions du respect du principe de l'utilisation en cascade, tant lors de l'examen des projets déposés que lors des contrôles ultérieurs prévus dans le cadre du suivi des projets mis en œuvre.

Concernant les lignes directrices relatives aux aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, le CESW comprend bien la motivation de la disposition reprise à l'article 9, qui vise à mettre en conformité la réglementation wallonne avec ces lignes directrices. Il juge néanmoins que la formulation proposée est imprécise dès lors que l'obligation des quotas de certificats verts ne repose pas sur le client final mais bien sur le fournisseur. Il demande dès lors de clarifier cet article.

3